



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° DDTM34 - 2019 - 06 - 10456
portant prorogation de l'arrêté n° DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de PÉROLS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-2 relatifs au délai d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pérols approuvé le 6 février 2004,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de Pérols,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'étude hydraulique du Nègue-Cats et ses affluents afin de préciser l'aléa fluvial de la crue de référence, en prenant en compte l'événement du 29 septembre 2014 ainsi que les aménagements hydrauliques en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT les délais inhérents d'une part à la réalisation de cette étude, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif et l'élaboration du zonage réglementaire, et d'autre part à la mise en œuvre de nouvelles phases d'association avec les élus et de concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le plan ne pourra être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à sa révision afin de permettre une complète information de la mairie et de la population concernée ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Pérols est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2020.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pérols,
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Lez.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pérols ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de Pérols et monsieur le président de la Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pérols et le président de Montpellier Méditerranée Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Montpellier, le **12 JUIN 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY